

Arrêt

n° 346 506 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que l'« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ». Le second

acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation :

- des articles 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,
- du « principe de minutie et du principe de précaution »,
- du « principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation »,
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un deuxième moyen, également dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation :

- des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, dirigés contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse se fonde sur un rapport établi par un fonctionnaire médecin en date du 23 février 2024, lequel est joint à la décision attaquée, qui indique que *« le requérant avait subi une brûlure chimique de son œil gauche en 2003 au Maroc (pays où il a vécu au-moins jusqu'en 2009, année de son arrivée en Belgique), il y a donc plus de 20 ans. Il a bénéficié en 2019, en Belgique, via une étude clinique, d'une transplantation de cellules souches à son œil gauche »*. Le fonctionnaire médecin considère que :

« Ceci n'a pas apporté d'améliorations notables de son acuité visuelle (1/20 en 2013 (Dr [C.] le 04/01/2013), 0,5/10 en 2023 (Le 13/02/23, Dr [V.]). Son ophtalmologue actuel, Dr [V.], propose encore une greffe de cellules souches sachant que les résultats 'optimaux' ne sont pas garantis (cfr note Dr [R.] (25/1/2023) et page 10/14 point 5 du formulaire de la recherche clinique). De plus, cette opération présente des potentiels risques de complications non négligeables. Notons que l'acuité visuelle de son œil droit est de 10/10. Par ailleurs, concernant la fréquence et la poursuite du FML collyre, il ne semble pas y avoir de consensus entre les différents ophtalmologues que le requérant a récemment contacté. Le 22/11/2023, Dr [E.A.] avait proposé de stopper le FML. Le problème qu'il présente remonte à plus de 20 ans et ne met aucunement son pronostic

vital en danger. L'opération proposée au requérant n'est pas vitale puisque la non réalisation de celle-ci ne mettra pas son pronostic vital en danger. Par ailleurs, il s'agit d'une étude et comme précisé au point 5 de la page 10/14 du formulaire de cette étude, les résultats ne sont pas garantis ! De plus, cette opération est susceptible d'occasionner des complications graves et, par conséquent, d'altérer son bien être actuel. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que « les décisions attaquées ne permettent pas de comprendre en quoi les problèmes dans l'œil gauche que connaît le requérant ne répondent pas manifestement à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la disposition précitée dès lors qu'il n'y a eu aucune évaluation de l'existence d'un traitement adéquat (greffe de l'œil) dont souffre le requérant dans son pays d'origine » ou que la motivation serait « stéréotypée », « lacunaire » et « inadéquate ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le risque d'aggravation de la pathologie ne suffit pas dès lors qu'il est, lors de l'adoption de la décision attaquée, purement théorique. Le Conseil rappelle en effet que le fonctionnaire médecin doit se prononcer sur la gravité de la maladie au moment de la prise de l'acte attaqué et qu'il n'a, en conséquence, pas à se livrer à des anticipations spéculatives sur son éventuelle évolution.

En tout état de cause, quant aux développements relatifs aux « conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement » lesquelles se matérialiseraient par une « inflammation oculaire » et un « risque de cécité », le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a indiqué que « *concernant la fréquence et la poursuite du FML collyre, il ne semble pas y avoir de consensus entre les différents ophtalmologues que le requérant a récemment contacté* ». Quant à l'opération envisagée, il relève que « *les résultats 'optimaux' ne sont pas garantis* » et que « *cette opération présente des potentiels risques de complications non négligeables* », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de recours. La partie requérante ne conteste pas davantage les affirmations du fonctionnaire médecin selon lesquelles « *Le problème qu'il présente remonte à plus de 20 ans et ne met aucunement son pronostic vital en danger* » et « *L'opération proposée au requérant n'est pas vitale puisque la non réalisation de celle-ci ne mettra pas son pronostic vital en danger* ».

Quant aux reproches adressés à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au Maroc et l'argumentation relative à « l'impossibilité matérielle et médicale de faire une telle intervention dans son pays d'origine », le Conseil constate qu'ils sont dépourvus de pertinence. En effet, la condition de recevabilité de la demande n'ayant pas été considérée comme remplie, dès lors que la maladie du requérant ne répond manifestement pas au critère de gravité prévu à l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précité, constat au demeurant non contesté en termes de requête, la partie défenderesse n'était aucunement tenue de procéder à une analyse du fond de la demande, l'irrecevabilité de celle-ci impliquant l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant au regard d'un examen antérieur ou d'un degré de gravité insuffisant de la pathologie invoquée. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans son pays d'origine, laquelle relève de l'examen du fond de la demande. Le grief selon lequel « la loi ne dispense nullement la partie défenderesse de procéder à la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité dans le pays d'origine » manque en fait.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par les arrêts du Conseil n°279 755 du 7 novembre 2022, n°279 584 du 27 octobre 2022 et n°281 038 du 28 novembre 2022, dès lors que ces derniers concernent des décisions déclarant non fondées des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité.

3.3. Concernant la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, s'agissant de cette disposition, que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante

(voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'acte attaqué représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.1. Sur le troisième moyen, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de son adoption :

*« le Ministre, ou son délégué, peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne requérante n'est pas en possession d'un visa valable ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, cette dernière se contente de soutenir que la motivation de la décision serait « stéréotypée, insuffisante, lacunaire très succincte » et « peut s'appliquer à n'importe quel étranger se trouvant dans la même situation que le requérant ». Or, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé ci-avant, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi l'ordre de quitter le territoire ne serait pas individualisé en fonction de la situation personnelle du requérant et en quoi sa motivation serait stéréotypée.

En ce que la partie requérante affirme qu'« en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi, par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce », le Conseil constate que cette argumentation est dépourvue d'intérêt. En effet, s'il est vrai que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois afin de se conformer à la loi, force est de constater que celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant. Par conséquent, le requérant ne disposant d'aucun titre de séjour valable suite à ce refus, la partie défenderesse a valablement pu faire application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et cet argument de la partie requérante manque en fait.

Concernant l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas « une obligation qui s'imposerait au ministre » et relève de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre cet acte si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Partant, la motivation du second acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce que la partie requérante affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à nouveau, une simple lecture de la seconde décision attaquée suffit à démontrer que la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, l'intérêt supérieur des enfants et son état de santé et a considéré que :

« 1. *L'unité familiale et vie familiale* : La décision concerne l'intéressé seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. *Intérêt supérieur de l'enfant* : l'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

3. *L'état de santé* : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine (voir avis du 23.02.2024) ».

Ainsi, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, la partie défenderesse renvoie aux constats posés dans l'avis médical du 23 février 2024, joint à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle a valablement pris en compte les éléments portés à sa connaissance par le requérant aux termes de cette demande, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Le Conseil constate en effet que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté le même jour que la décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour, dans laquelle la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation médicale personnelle du requérant, comme développé ci-avant, en manière telle que cette dernière ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération, dans le second acte attaqué, son état de santé en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, en ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus.

4.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, quant à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

En ce que celle-ci fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son absence au pays d'origine, ainsi que son intégration sociale, culturelle et l'existence de « liens personnels » avec la Belgique, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ces éléments. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». En outre, la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.5. Quant à l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette argumentation manque en droit, dès lors que cette disposition est applicable spécifiquement dans le cadre des recours de pleine juridiction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation tendant à démontrer que la présence du requérant en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celui-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante estime que l'état de santé du requérant n'a pas été correctement analysé par l'Office des étrangers. Il rappelle que c'est le médecin du requérant au Maroc qui l'a envoyé en Belgique en vue de se faire soigner en Belgique en raison des carences au pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère une argumentation développée dans sa demande d'autorisation de séjour et sa requête, mais n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède, que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS

